

**DEMANDE D'APPROBATION DE PLAN DE DÉVELOPPEMENT
DU GISEMENT NORTH AMETHYST**

**OFFICE CANADA – TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR
DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS**

RAPPORT DE DÉCISION 2008.03

ISBN

978-1-897101-37-7

L'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) s'est réuni le 28 février 2008 pour examiner le *Plan de retombées économiques pour le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador du raccordement du champ satellite North Amethyst, août 2007* et le *Plan de mise en valeur du raccordement du champ satellite North Amethyst au NPSD SeaRose, août 2007* soumis par Husky Energy le 14 août 2007, ainsi que les informations additionnelles présentées le 6 novembre 2007. Pour ses délibérations, l'Office a été aidé d'une analyse de ces documents par son personnel.

L'Office approuve le *Plan de mise en valeur du raccordement du champ satellite North Amethyst au NPSD SeaRose, août 2007*, sous réserve des conditions suivantes :

Condition 2008-03.01

Avant de commencer les opérations de forage au centre de forage North Amethyst, le promoteur devra faire approuver par l'agent principal de la conservation un plan modifié pour son programme de suivi des effets sur l'environnement.

Condition 2008-03.02

Le promoteur n'est pas autorisé à commencer la production de pétrole au champ North Amethyst avant d'avoir fait examiner et approuver par l'Office son rapport sur sa stratégie d'entreposage du gaz naturel.

Condition 2008-03.03

Le promoteur fournira à l'Office, dès que possible et de préférence d'ici au début de la conception détaillée, un rapport d'évaluation des possibilités de décongestionnement des installations pour permettre toute restriction à la production de pétrole et soutenir le rythme d'une mise en valeur différée.

Condition 2008-03.04

Le promoteur fournira à l'Office, dans les deux années suivant le début de la production du champ North Amethyst, une évaluation mise à jour des ressources en gaz naturel de l'ensemble du champ (White Rose et North Amethyst), ainsi qu'une description des activités qu'il entend y entreprendre, incluant un calendrier de forage et les emplacements des puits de délimitation ou de reconnaissance.

Condition 2008-03.05

Avant le début de la production de la zone de mise en valeur North Amethyst, le promoteur devra aviser l'agent principal de la conservation de l'Office que des ententes commerciales ont été conclues avec les titulaires des

permis de production 1006, 1007 et 1008 et que les titulaires de redevances ont approuvé les ententes commerciales.